

SOUTIEN EN FAVEUR DE L'EXERCICE VÉTÉRINAIRE AU PROFIT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Délibérations de la Région n°24CP-538 du 22 mars 2024
Direction de l'Économie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

En application du décret n°2021-578 du 11 mai 2021 pour l'application du 1 de l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 129, relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage.

► OBJECTIF

Par le présent appel à projets, la Région Grand Est souhaite :

- Pérenniser l'ancrage des structures vétérinaires dans le paysage de la région en soutenant l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage du Grand Est
- Redynamiser l'offre de services adressés aux élevages par les vétérinaires
- Améliorer l'équité entre éleveurs de la région grâce à une offre de services accessible
- Favoriser la création, l'installation de nouvelles structures vétérinaires sur le territoire
- Renforcer le lien éleveur-vétérinaire de proximité
- Encourager la maîtrise sanitaire en élevage permettant de préserver la santé animale et humaine, l'environnement et la biodiversité

Pour cela, le dispositif "Soutien en faveur de l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage" vise à soutenir les projets d'investissements qui permettront de répondre aux objectifs précédemment cités.

La Région portera une attention toute particulière aux projets liés à l'amélioration des transitions, des performances économiques, environnementales et sociales.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles à un soutien du présent appel à projets, les personnes exerçant légalement la médecine vétérinaire rurale et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit à l'ordre national des vétérinaires ;
- Disposer d'un domicile professionnel exercice situé en région Grand Est ;
- Être titulaire **d'une habilitation sanitaire** prévue à l'article L203-1 du Code Rural de la Pêche Maritime ;
- Exercer une activité rurale et réaliser au moins 30 visites sanitaires par an (*à l'issue du projet dans le cadre d'une création d'activité*) ;
- Réaliser une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure ;
- Respecter les obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ainsi que les engagements listés dans la demande d'aide.

Les porteurs de projets pouvant prétendre à un soutien régional sont :

- Les vétérinaires, personnes physiques, inscrites à l'ordre national des vétérinaires

- Les sociétés par lesquelles des vétérinaires exercent leur activité notamment :
 - Les sociétés civiles professionnelles ;
 - Les sociétés d'exercice libéral ;
 - Toutes formes de sociétés en conformité avec le droit national ou de l'Union Européenne ;

Seront éligibles uniquement les sociétés répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue (directement ou par l'intermédiaire de sociétés inscrites auprès de l'ordre) par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire au sein de la société ;
- La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite aux personnes physiques ou morales :
 - N'exerçant pas la profession de vétérinaire mais fournissant des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel ou ;
 - Exerçant à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation
- La gérance ou présidence doit être assurée par un vétérinaire.

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier du présent dispositif, s'engage à exercer tout ou partie de son activité au profit des animaux d'élevage pendant au moins 5 ans à compter du solde de la subvention et à assurer la Permanence et Continuité des Soins sur cette même période.

► PROJETS ELIGIBLES

Pour être éligibles, les projets devront :

- Etre localisés sur le territoire du Grand Est ;
- Concerner des investissements matériels ou immobiliers fixes permettant de faire évoluer et/ou créer des infrastructures vétérinaires proposant une activité rurale en Grand Est ;
- Contribuer au développement de l'offre de services de l'activité animaux de rente de la structure ;
- Faciliter l'accueil de stagiaires.

Les porteurs de dossiers non sélectionnés pourront déposer une nouvelle demande dans le cadre de ce même dispositif. Dans l'éventualité où une autorisation de démarrage aurait été délivrée, cette dernière deviendra caduque en cas de non obtention de l'aide.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

1) Le matériel neuf ou d'occasion :

Matériel de médecine	écorneuse, véleuse, Gynstick, pompe à drencher, baignoire pour bovin, matériel de dentisterie, appareil de mesure dynamique de traite, compteur à lait, anesthésie gazeuse, laser thérapeutique
Matériel de chirurgie	embryotome, pince de Burdizzo, palan, matériel d'orthopédie

Matériel de laboratoire	compteur cellulaire, analyseur de résidus du lait, analyseur portable de valeurs alimentaires de fourrage, carotteuse pour prélèvements de fourrages, scie oscillante résine, éclairages chirurgicaux, table chirurgicale, bistouri électrique, analyseur hématologique, analyseur biochimique (dont appareil portable de mesure corps cétoniques/glycémie), matériel analyse coprologique, matériel analyse bactériologique, réfractomètre optique ou digital, pH-mètre, lecteur hématocrite, microscope, balance de précision, verrerie de laboratoire, automate PCR
Matériel d'imagerie	appareil de radiographie fixe et/ou portable et le matériel de radioprotection, endoscope, échographe portable, caméra thermique
Matériel informatique	licences de logiciel de rationnement, licences de logiciel de suivi de troupeau, ordinateur portable, imprimante portable, vidéo-projecteur (formation éleveur), moniteur de télévision/écran de projection
Matériel d'aménagement de pharmacie clinique	meuble de pharmacie dont réfrigérateurs (armoires réfrigérées ou chambre froide pour stockage nécessitant conservation entre 2 et 8°), scanette délivrance médicament, enregistreur de température frigo, alarme de température
Matériel d'aménagement de pharmacie de voiture	meuble de voiture dont frigo/glacière, cuve azote pour insémination, réchauffeur bain-marie pour semence
Matériel de contention	fusil hypodermique et ses matériaux consommables, entraves bovin, entravons, élévateur bovin, harnais/sac lève-vache, pas-d'âne, tablier anti-coup de pied
Matériel de parage	meuleuses, reinettes, cage de parage fixe ou mobile, fraises à parer, coupe-ongles, tour à affûter/aiguiseuse

N.B. : le bénéficiaire s'engage à conserver le matériel subventionné pendant 5 ans minimum.

2) L'immobilier bâti (construction neuve ou aménagement d'un local existant)

A usage exclusif de l'activité "animaux de rente"	A usage mixte (animaux de rente et de compagnie)
Unité d'hospitalisation d'animaux de rente, unité de chirurgie d'animaux de rente.	Construction d'un nouvel établissement de soins vétérinaires, construction/ agrandissement en vue de la création d'une maison de santé vétérinaire, local d'habitation pour accueil de stagiaire ¹ , local de garde, local de détente, salle de laboratoire, mobile home, bureau modulaire, tiny house, maison conteneur.

Dans ce cadre, seront éligibles les dépenses suivantes :

- Gros œuvre : charpente, couverture, terrassement, maçonnerie, fondation, fond de forme, béton, drainage, couches intermédiaires
- Aménagement : plomberie, assainissement, électricité, câblage, chauffage, climatisation, faïences, plaquiste, peintre, menuiseries intérieures et extérieures, isolation, frais d'installateur de mobilier.

¹Pour les locaux d'habitation pour l'accueil des stagiaires, la surface maximale subventionnable est fixée à 40m² et la distance entre le cabinet et les locaux devra être de maximum 10km.

Les nouvelles constructions devront répondre aux normes environnementales en vigueur (matériau, énergie).

Sont exclus:

- **Le matériel dont l'usage est destiné exclusivement à l'exercice des animaux de compagnie ;**

- Les études de faisabilité, les études de marché, les études techniques et de contrôle, les études de sol, les frais d'architecte, les frais de consultants extérieurs, les frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment ;
- Les auto-constructions ;
- L'aménagement des abords extérieurs du cabinet, les voiries et réseaux divers, les abords dont les parkings, les espaces verts et la rénovation extérieure des locaux professionnels ;
- Les investissements liés à la rénovation énergétique des locaux professionnels existants qui pourront être accompagnés par ailleurs via le dispositif Climaxion.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'enveloppe prévisionnelle pour cet appel à projets s'élève à 400 000 € entièrement financée par la Région Grand Est.

Nature : subvention

Section : Investissement

La subvention sera calculée selon les modalités suivantes :

	Volet 1 : Investissements matériels et immatériels	Volet 2 : Investissements immobiliers bâtis
Montant plancher d'assiette éligible	7 000 €	30 000 €
Montant plafond d'assiette éligible	40 000 €	100 000 €

Les porteurs de projet pourront déposer lors d'une même session, une demande au titre de chacun des volets soit un maximum de deux demandes.

La Région appliquera des taux d'intervention variables suivants la nature du projet :

		Investissements matériels et immatériels		Investissements immobiliers bâtis	
		Uniquement d'utilité pour les animaux de rente	D'utilité mixte (animaux de rente et animaux de compagnie)	Uniquement d'utilité pour les animaux de rente	D'utilité mixte (animaux de rente et animaux de compagnie)
1) Projet d'aménagement ou d'extension de structures existantes OU Projet de création d'un nouvel établissement vétérinaire <u>avec</u> reprise de clientèle existante	L'activité pour animaux de rente <40% du chiffre d'affaires	50%	25%	33%	20%
	L'activité pour animaux de rente ≥ 40% du chiffre d'affaires	40%	40%	20%	
2) Projet de création d'un nouvel établissement vétérinaire <u>sans</u> reprise de clientèle existante		60%	40%	33%	

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes lorsque l'organisme est assujéti à la TVA.

Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne pourra dépasser 60 000 € par an et par bénéficiaire.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **avant le début des travaux et la réalisation des investissements** par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>.

Le dossier de demande devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- Si le dossier est **complet** : le porteur de projet recevra un accusé de réception autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- Si le dossier est **incomplet** : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide sera considéré comme irrecevable et un accusé de réception de dossier incomplet sera transmis. Sur sa propre initiative ou demande des services instructeurs, le porteur de projet pourra transmettre des pièces complémentaires au dossier dans un délai maximum d'un mois. Seuls les dossiers de demande d'aide complets seront examinés par le comité de sélection

Les projets complets feront l'objet d'une notation à partir d'une grille de sélection. Ce système à points permettra au Conseil Régional de définir un ordre de sélection. Il appartiendra au demandeur d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera les éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les critères de sélection suivants :

Objectif	Critères	Notation
Typologie de l'ESV et du projet	Objectif global du projet	/8pts
	Activité(s) visée(s) par le projet d'investissement	/5pts
	Rayon moyen d'intervention pour les ruminants (moyenne des 5 clients les plus éloignés dont l'établissement assure la visite sanitaire)	/5pts
	Nombre de visites sanitaires à réaliser	/5pts
	Contexte concurrentiel (service déjà présent dans la clientèle, délivré par un tiers)	/2pts
	Solidité du plan de financement	/5pts
		/30pts
Confort de travail et implication pour l'attractivité du métier	Prévention accidentologie, pénibilité, troubles musculo-squelettiques	/3pts
	Nombre total de semaines/an de stagiaires vétérinaires mixte/animaux de rente accueillis en ne comptabilisant que les stages 2 semaines ou plus	/5pts
	Nombre d'embauche vétérinaires pour l'activité mixte/animaux de rente au cours des 3 dernières années	/2pts
		/10pts
Performances environnementales et sociales	Impact sur l'économie territoriale locale (artisans locaux)	/3pts
	La structure a développé des partenariats innovants ou participe à des initiatives favorables au maintien des filières élevage et vétérinaire	/2pt

	Travaux incluant l'amélioration de performances énergétiques (pour les dossiers concernant les projets de rénovation uniquement)	/5pts
		/10pts

Total /50

Le classement définitif des dossiers sera rendu par le comité de sélection, composé du Conseil Régional du Grand Est, du Groupement Technique Vétérinaire du Grand Est, du Syndicat Régional des Vétérinaires d'Exercice Libéral et du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires du Grand Est.

Les projets seront alors soumis à délibération des financeurs.

Après avis de la Commission Permanente de la Région, le porteur de projet recevra un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus du financement de son projet.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, (indiquer un délai maximum pour la complétude du dossier)

La décision d'attribution de l'aide est prise par délibération à la commission permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard 24 mois après la première décision attributive de l'aide.

La dernière demande de paiement devra être transmise à la Région Grand Est dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement.

Toute modification liée au projet ou à la situation raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès de la Région Grand Est.

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'aide sera versée sur demande auprès de la Région Grand Est, après réalisation du projet et sur présentation des justificatifs.

Un acompte de 50 % maximum, de l'aide prévue pourra être versé en cours de réalisation du projet à condition que le bénéficiaire :

- Soit en mesure de justifier la réalisation de 50 % des coûts du projet,
- En fasse la demande explicitement,
- Fournisse les justificatifs correspondants.

Enfin, les investissements réalisés devront être conservés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.